Ville de
PESSAC

Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Pessac

Jeudi 03 avril 2025

Compte-rendu de la séance du
Conseil d'Administration
du 06 février 2025

TOME 2

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 06 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 31 janvier 2025, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Franck RAYNAL.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Monsieur Franck RAYNAL, Président,
Madame Patricia GAU, Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Michel GELIS, Madame Martine JULLIEN, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL, Madame Marie-Pierre LAFARGE, Madame Sabrina VENOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Gladys THIEBAULT à Monsieur LAGARRIGUE
Monsieur Jean-Luc BOSC à Madame DAUNY

Absents : Madame Christel CHAINEAUD, Monsieur Alhadji NOUHOU

Secrétaire de séance : Monsieur LAGARRIGUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 FÉVRIER 2025

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Monsieur RAYNAL déclare : *« Nous avons un ordre du jour hyper chargé. Il faut faire en sorte que nous puissions rentrer chez nous avant le milieu de la nuit. Nous avons d'abord l'élection du vice-président ou de la vice-présidente de CCAS, ensuite la délégation du pouvoir du Conseil d'administration au vice-président ou à la vice-présidente, désignation du représentant du CCAS au sein de l'Union départementale de CCAS, ensuite la création et l'installation de la commission permanente et enfin l'approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS. Tout cela, je pense, va susciter d'énormes débats. Donc, ne perdons pas plus de temps. Monsieur le secrétaire de séance, je vous en prie. »*

Délibération 2025-01
Objet : Élection du Vice-Président du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-9 qui dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président ».

Considérant la démission de Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-004 en date du 21 janvier 2025 procédant à la nouvelle élection des membres élus du Conseil d'Administration.

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Patricia GAU s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;
Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection du Vice-Président à bulletins secrets ;

Monsieur Le Président, après dépouillement décompte les voix :
Nombre de suffrages exprimés :
Pour :
Abstention :

Article 1 : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Madame xxxxxx
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Monsieur RAYNAL déclare : *« Vous le savez, puisqu'il y a eu une modification dans la composition des membres du CCRA, avec le départ de Nathalie BRUNET, et c'est Gladys THIEBAULT qui a pris sa suite dans l'ordre du tableau du Conseil municipal et qui a été désignée, parce qu'on a redésigné tous les membres du Conseil municipal, membres du conseil d'administration du CCAS, et c'est donc Gladys THIEBAULT qui est arrivée à la place, de Nathalie BRUNET.*

Comme le Conseil d'administration du CCAS est ainsi renouvelé, même si c'est la seule différence, puisque tous les autres membres ont été reconduits, il n'empêche qu'il faut reprocéder à toutes les formalités nécessaires à partir de l'élection de la vice-présidente. Bien, jusqu'à présent nous n'avons enregistré qu'une seule candidature. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Pas d'autres candidatures, donc la seule candidature qui se soit manifestée est celle de Patricia GAU, qui est bien connue, honorablement connue dans cette maison pour avoir présidé le CCAS, vice-présidé le CCAS, depuis 2014. Nous allons donc pouvoir procéder à l'élection, il faut qu'elle se fasse à bulletins secrets. Une seule candidature a été enregistrée, celle de Patricia GAU. Nous avons les bulletins de vote. Nous allons pouvoir procéder au vote. Je vais vous appeler pour que vous votiez. Il nous faut deux scrutateurs, la personne la plus jeune et la plus âgée de l'assemblée, Michel GELIS et Sabrina VENOT, c'est vous qui êtes les scrutateurs. Venez d'abord voter. Ensuite, Patricia GAU, Pierrick LAGARRIGUE, qui vote également pour Gladys THIEBAULT, Zeineb LOUNICI, Marie-Claire KARST, Catherine DAUNY qui votera également pour Jean-Luc BOSC, Serge BILLIERES, Marie-Pierre LAFARGE et Gérard DEVEL. Nous avons 14 bulletins de vote. Unanimité, 14 bulletins pour Patricia GAU. Merci beaucoup. Le dépouillement ayant eu lieu, 14 votants, 14 enveloppes dans l'urne, 14 suffrages exprimés, 14 voix pour Patricia GAU qui est élue à l'unanimité. Bravo. Patricia GAU est déclarée vice-présidente. »

Délibération 2025-02
Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Vice-Président

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-6 qui dispose que le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et qu'il élit en son sein dès qu'il est constitué un Vice-Président qui le préside en l'absence de celui-ci.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-9 qui dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Vu l'article R.123-21 du même code autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie pour la durée du mandat, les compétences à son Président ou à son Vice-Président,

Vu l'article R.123-22 du code qui prévoit d'une part, que les décisions prises en application de la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président, sauf disposition contraire figurant dans ladite délibération et d'autre part, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le Conseil d'Administration étant précisé que le Conseil d'Administration peut mettre fin, à tout moment, à cette délégation.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-004 en date du 21 janvier 2025 procédant à la nouvelle élection des membres élus du Conseil d'Administration.

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-01 en date du 06 février 2025 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

Considérant que les attributions du Président du CCAS sont définies dans la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et que les possibilités de délégation y sont encadrées,
Considérant que l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles laisse la possibilité au Conseil d'Administration d'accorder des délégations de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président, tout en délimitant précisément les matières dans lesquelles cette délégation peut être consentie,

Considérant que le Président et le Vice-Président du CCAS ne peuvent pas subdéléguer les compétences qui leur ont été ainsi consenties par le Conseil d'Administration et, qu'en principe, aucune délégation de signature n'est autorisée,

Considérant que, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente, sauf mention contraire prévue dans la délégation du Conseil d'Administration. En outre, le Président ou la Vice-Présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Président du CCAS est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par sa Vice-Présidente, sans que l'exercice de cette suppléance soit subordonné à une délégation donnée à cet effet par le Président à la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, décide de donner, pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente du CCAS pour la durée du mandat dans les matières suivantes :
• 1 - Attribution des prestations d'Aide Sociale Facultative et des secours, dans les conditions suivantes :
- Les prestations d'Aide Sociale Facultative sont accordées par la Vice-Présidente après examen en commission technique ou en commission permanente.
Le Conseil d'Administration habilite la Directrice Générale du CCAS à signer les décisions prises par la Vice-Présidente lors de la commission.

- Ces demandes concernent : l'aide au règlement des factures d'énergie, d'eau et de téléphone, d'assurances diverses, d'hébergement, les participations aux séjours de vacances, classes diverses organisées dans le cadre scolaire, l'aide à la subsistance et hygiène, à la culture, aux loisirs, aux transports et carburant, aux frais d'obsèques…

• 2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

• 3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

• 4 - Conclusion de contrats d'assurance ;

• 5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;

• 6 - Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

• 7 - Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, délégation consentie pour tout contentieux intéressant le CCAS, notamment dans les matières suivantes :

- Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;

- Les affaires relevant du Tribunal Administratif ;

• 8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, les décisions relatives au domaine n° 1 et 8 seront prises par le Président du CCAS.

Les matières énumérées ci-dessus pourront être signées par la Directrice Générale du CCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Monsieur RAYNAL déclare : *« Cette délégation de pouvoir est tout à fait classique et je pense qu'elle ne diffère en rien de celle qui était déjà attribuée par le Conseil d'administration à sa vice-présidente. Donc, est-ce que ça appelle des questions ou des remarques de votre part ? Je ne vais pas égrener tout ce qu'il y a dans la délibération, il n'y a rien de nouveau. Il n'y a rien de retranché, il n'y a rien d'ajouté. Pas de remarques particulières, je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité. »*

Délibération 2025-03
Objet : Désignation du représentant du CCAS au sein de l'Union Départementale des CCAS

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-01 en date du 06 février 2025 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Pessac, membre de l'Union Départementale des CCAS de la Gironde décide :
Article 1 : De donner mandat à Madame Patricia GAU, administratrice du CCAS de Pessac pour le représenter au sein de l'Union Départementale des CCAS.
Article 2 : De lui donner pourvoir pour voter en son nom et participer aux activités de l'UDCCAS 33.

À ce titre, Madame Patricia GAU pourra informer l'UDCCAS qu'elle présente sa candidature pour siéger au sein des instances de l'UDCCAS que sont le Conseil d'Administration et le Bureau de l'UDCCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Monsieur RAYNAL déclare : *« Le CCAS est membre de l'Union départementale des CCAS de la Gironde. Après il y a l'Union nationale des CCAS, c'est une instance importante, je pense que vous devez en parler de temps à autre dans votre Conseil d'administration. C'est une instance de coordination et d'harmonisation des positions et de lobbying aussi par moment, si on veut faire évoluer la réglementation. Donc ce sont des sujets qui sont importants et dans lesquels nous avons un rôle important à jouer et c'est ce que fait Patricia GAU depuis plusieurs années. Donc, je propose au Conseil d'administration que notre vice-présidente soit à nouveau désignée pour nous représenter, pour représenter le Conseil d'administration au sein de l'Union départementale des CCAS, de la Gironde. Est-ce qu'il y a des remarques, d'autres candidatures ? Il n'y en a pas. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie unanimité. »*

Délibération 2025-04
Objet : Création et installation de la commission permanente

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-004 en date du 21 janvier 2025 procédant à la nouvelle élection des membres élus du Conseil d'Administration.

L'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles donne la possibilité aux Centres Communaux d'Action Sociale de créer au sein de leur Conseil d'Administration une commission permanente. Sa mission principale est d'accélérer le traitement des demandes d'aides financières, mais aussi de donner son avis sur la mise à disposition du logement relais.

En effet, un passage en conseil pour prendre de telles décisions peut différer dans le temps la réponse à des demandes pouvant présenter un caractère d'urgence, ou en tout cas nécessiter un traitement rapide. Outre son Président, ou sa Vice-Présidente désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :
- d'approuver la création d'une commission permanente ;
- de fixer à 2 administrateurs,
- de procéder à la désignation des membres proposés ci-dessous :

Administrateur élu : Monsieur Pierrick LAGARRIGUE
Administrateur désigné : Monsieur Michel GELIS

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Monsieur RAYNAL déclare : *« La commission permanente permet de pouvoir, entre deux Conseils d'administration, aller plus rapidement dans les décisions qui doivent se prendre, parfois avec des délais qui sont assez brefs, d'où la nécessité d'avoir cette commission. Elle avait été jusqu'à présent composée de deux administrateurs, ce qui est proposé en termes de reconduction. Et donc d'abord, il convient que le Conseil d'administration dise qu'on crée une commission permanente, ensuite fixe le nombre des membres du Conseil d'administration au sein de cette commission permanente à deux, c'est ce qui est proposé, et enfin désigne les administrateurs qui sont proposés, donc à savoir, les candidatures qui me sont parvenu, celle de M. Pierrick LAGARRIGUE et de M. Michel GELIS, qui siégeaient jusqu'à présent. Est-ce que cela vous convient ? Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Est-ce que vous confirmez votre candidature, messieurs ? »*

Monsieur GELIS déclare : « *Oui* ».

Monsieur LAGARRIGUE déclare : *« Oui. »*

Monsieur RAYNAL déclare : *« Donc je mets aux voix cette triple décision. Créer une commission permanente, fixer sa composition à deux membres et désigner au sein du conseil d'administration Michel GELIS et Pierrick LAGARRIGUE pour être ces deux membres. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité. Je vous en remercie. »*

Délibération 2025-05
Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8,

- Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :
- Après examen, d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS tel que joint en annexe.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Monsieur RAYNAL déclare : *« Chaque fois qu'il y a une réinstallation du Conseil d'administration, il y a l'examen de son règlement intérieur. Je pense qu'il est conforme en tout point à ce qu'il était précédemment, sachant qu'il peut faire l'objet, en fonction des évolutions, éventuellement de vicissitudes, mais des évolutions dans la vie du CCAS et dans le mode de fonctionnement que l'on veut y voir régner, il est possible de le modifier à tout moment. Mais là, je vous propose donc d'adopter à nouveau le règlement intérieur tel qu'il trouvait à s'appliquer déjà précédemment. Est-ce qu'il y a des points de ce règlement intérieur qui appellent des remarques, des commentaires, des demandes de précision ? Pas de remarques, pas de demandes. Je propose de le mettre au vote. Qui est contre ce règlement intérieur ? Qui s'abstient ? Unanimité. Je vous en remercie et vous en félicite. L'ordre du jour est épuisé. À ma connaissance, il n'y a pas de questions diverses, mais j'appelle quand même l'auguste assemblée à exprimer d'éventuelles questions diverses de dernière minute. Pas de questions diverses. »*

La séance est levée à 18h50.